

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

COURS D'OPTIONS PHILOSOPHIQUES

Choix réservé aux chefs de famille par l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique.

Lors de la première inscription d'un enfant, le chef de famille, le tuteur ou la personne à qui est confiée la garde de l'enfant, est tenu de choisir pour celui-ci, par déclaration signée, entre le cours de religion (catholique, protestante, israélite, islamique) et de morale inspirée de cette religion ou le cours de morale non confessionnelle.

Conformément à la loi, le choix du chef de famille entre ces cours est entièrement libre. Il est formellement interdit à quiconque d'exercer une pression à cet égard, quel qu'il soit.

Des sanctions disciplinaires frapperont les membres du personnel qui auraient enfreint cette interdiction.

Le chef de famille peut modifier son choix au début de chaque année scolaire et, au plus tard, le 15 SEPTEMBRE

ATHENEE PROVINCIAL MIXTE WAROCQUE

Déclaration relative au choix du cours de religion ou de morale

Je soussigné(e)....., chef de famille, tuteur, personne à qui est confiée la garde(2) de(3) élève de.....(4)

Déclare avoir pris connaissance de la note ci-dessus, relative au choix du cours de religion et de morale inspirée de cette religion ou de morale non confessionnelle et, conformément à la liberté que me confère la loi, choisis pour l'enfant précité le cours de :

- | | | |
|---|------------------------|-------|
| <input type="radio"/> Religion catholique | 0 Religion protestante | 0 CPC |
| <input type="radio"/> Religion islamique | 0 Religion Orthodoxe | |
| <input type="radio"/> Religion Israëlique | 0 Morale | |

FAIT A MORLANWELZ

LE/...../..... (5)

SIGNATURE, (6)

(1) Désignation de l'établissement

(2) Biffer ce qui ne convient pas

(3) Nom de l'élève

(4) Classe fréquentée

(5) Date

(6) Signature